

Le Belvédère Jeunesse Outaouais

Règlements généraux

Adoptés lors de l'Assemblée générale de fondation

Le 14 juin 2021

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La présente corporation porte le nom de **LE BELVÉDÈRE JEUNESSE OUTAOUAIS**. Dans les règlements qui suivent, les termes ORGANISME et CORPORATION sont utilisés pour désigner **LE BELVÉDÈRE JEUNESSE OUTAOUAIS**.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans un lieu désigné officiellement par les Lettres Patentes.

Article 3 : SCEAU

S'il le juge à propos, le conseil d'administration de la corporation peut doter cette dernière d'un sceau. Dans ce cas, l'empreinte apparaissant en marge à gauche des présents règlements sera le sceau officiel de la corporation.

Article 4 : OBJETS

Tels qu'écrit dans les Lettres Patentes de l'organisme, les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Finalité

1. Agir dans l'intérêt des jeunes de la région de l'Outaouais âgés de 16 à 21 ans en leur donnant les outils nécessaires pour leur permettre de cheminer vers l'autonomie.
2. Favoriser des mesures de réinsertion sociale qui permettent le rétablissement de ces personnes comme citoyen-ne-s à part entière.
3. Encourager la participation de ces personnes à titre d'acteurs au sein de l'organisme.
4. Promouvoir la prise de conscience collective des conditions de vie de ces personnes.

Moyens

5. Développer et maintenir une infrastructure immobilière et mobilière afin de répondre à sa mission, en offrant en location des unités d'hébergement transitoire à des jeunes âgés de 16 à 21 ans ayant des besoins particuliers en terme d'autonomie.
6. Contribuer au développement du support communautaire pour ces personnes.
7. Promouvoir les partenariats afin de favoriser la réalisation de projets s'inscrivant dans les objectifs visés.
8. Recueillir des fonds par voie de souscription publique ou de toute autre manière.
9. Investir les excédents de manière à favoriser l'atteinte des buts fixés. Les activités de la personne morale sont à caractère strictement non lucratif et celle-ci n'a pas l'intention de faire des gains pécuniaires.

10. Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

Par ailleurs, les mêmes Lettres Patentes prévoient des dispositions particulières :

1. En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.
2. La personne morale est un partenaire œuvrant en santé et services sociaux.
3. La personne morale est un organisme communautaire autonome.
4. La personne morale est **intimement liée à Vallée Jeunesse Outaouais**, d'où elle provient, et entend **maintenir ces liens de manière permanente**.
5. Le conseil d'administration est composé de **9 administrateurs**. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
6. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
 - b) émettre des obligations ou d'autres valeurs de la personne morale ou les donner en garantie ou les vendre pour des prix et des sommes jugés convenables;
 - c) hypothéquer les immeubles et les meubles de la personne morale ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de celle-ci.
 - d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 5 : MEMBRES

5.1 Membres

Tout citoyen de plus de 18 ans peut être membre pourvu qu'il :

- 5.1.1 Adhère à la mission de la corporation;
- 5.1.2 Adhère aux objectifs et règlements de la corporation;
- 5.1.3 Soit accepté par le conseil d'administration;
- 5.1.4 Paie la cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.
- 5.1.5 N'est pas employé de la corporation ou ne l'a pas été dans les deux années précédentes

De plus, tout citoyen adhérant à Vallée Jeunesse Outaouais est automatiquement membre de l'organisme. De la même manière, tout citoyen adhérant au présent organisme est automatiquement membre de Vallée Jeunesse Outaouais.

5.2 Droits et privilèges

Tous les membres, indépendamment de leur provenance, ont les mêmes droits, privilèges et prérogatives que leur confère dans les présents règlements. Ils peuvent entre autres être élus au conseil d'administration et y avoir droit de vote, selon les modalités, les droits et les restrictions fixés aux présents règlements.

5.3 Membre à vie – Honoraire

Le conseil peut nommer exceptionnellement une personne qui a contribué significativement au développement de l'organisme Vallée Jeunesse, à titre de membre à vie – Honoraire. Un membre à vie –

Honoraire a le privilège d'être informé des sujets de l'heure qui affecte l'organisme et peut assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'invité. Elle est exemptée de tout frais de membre.

5.4 Reconnaissance des membres

La direction générale dresse une liste des membres pour l'année en cours, et ce, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. En tout temps le conseil d'administration peut accepter tout nouveau membre, par voie de résolution.

Article 6 : COTISATION

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, décider d'établir une cotisation annuelle, en déterminer le montant ainsi que le moment auquel la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 7 : CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valide, ces cartes de membre devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire de la corporation ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et/ou acceptée par le conseil d'administration.

Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Néglige de payer sa cotisation si applicable;
- Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appel de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

L'assemblée générale est constituée des membres en règle présents. Cette assemblée accueille favorablement la présence de visiteurs, tels les employés, les représentants des partenaires communautaires et des établissements publics et des bailleurs de fonds.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année financière. Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit inclure au moins les points suivants :

- Ouverture de la rencontre et vérification du quorum;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;

- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Lecture et adoption des états financiers;
- Lecture et adoption du rapport d'activités;
- Élection des administrateurs;
- Nomination du vérificateur;
- Période de questions des membres;
- Levée de l'assemblée générale.

Les points traitant des états financiers et du rapport d'activités doivent prévoir une période de questions et de débats pour les membres. Cette période ne doit cependant pas excéder 30 minutes par point, à moins que la majorité des membres n'en décident autrement.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit décidé par résolution du conseil d'administration.

11.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :

Le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du président ou de la majorité des administrateurs; 5

11.2 Assemblée tenue à la demande des membres :

Le secrétaire de la corporation doit convoquer immédiatement une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite à cet effet et signée par au moins 10% des membres de la corporation. Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée.

Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours de la réception de la demande, les membres représentant 10% des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 12: AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à chacun des membres indiquant les dates, heures, lieux et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours, sauf pour l'assemblée générale spéciale, alors que ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix.

Article 13 : QUORUM

Les membres en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres.

Article 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle sur la liste des membres de Vallée Jeunesse selon l'article 5.4 ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés.

En règle générale, le vote se prend à main levée. Le président ou son remplaçant peut demander un vote à scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes :

14.1 À la demande d'un membre en règle présent à l'assemblée;

14.2 Lors de l'élection des administrateurs;

14.3 Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur ou d'un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres en règle présents lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de La Loi sur les Compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.

Sauf lors de l'élection des administrateurs, en cas d'égalité des votes le président a droit à un second vote. Elle peut alors soit utiliser ce droit, soit demander un nouveau vote. En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateurs, la présidence d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après 3 tours de scrutin, le gagnant (élu) sera déterminé par tirage au sort entre les candidats étant à égalité.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Le conseil d'administration a la responsabilité de s'assurer que sont accomplis tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux et peut exiger toute reddition de compte afin de s'assurer que cette responsabilité est assumée.

Les membres du conseil d'administration prennent des décisions pour le bien du projet collectif de Vallée Jeunesse. Les décisions étant prises en lien direct avec la mission et les grandes orientations de l'organisme.

Le conseil d'administration demeure un lieu de prise de décisions et de délibérations sur des questions de première importance comme l'orientation de l'organisme et/ou sa participation à de grandes luttes.

Tous les membres du conseil d'administration sont tenus, pendant et après leur mandat, à la confidentialité sur tout ce qui s'est dit durant les séances du conseil.

Article 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les responsabilités en question sont dirigées par un conseil d'administration composé de 9 administrateurs élus parmi les membres en règle.

La direction générale fait partie d'office du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 17 : SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Sauf en cas d'avis contraire dans les présents règlements, seuls les membres en règle de la Corporation peuvent être élus administrateurs. Le membre ne doit plus avoir de lien d'emploi avec la Corporation depuis au moins deux ans. Ils peuvent être élus à nouveau à l'expiration de leur mandat s'ils ont encore les qualités requises mais ne peuvent excéder quatre (4) mandats.

Article 18 : INDÉPENDANCE

Les membres du conseil d'administration sont indépendants du réseau public ainsi que des bailleurs de fonds de Vallée Jeunesse. Les conjoints des employés de l'organisme, les personnes représentant les bailleurs de fonds et leurs conjoints ne sont pas éligibles pour être membres du conseil d'administration. Ceux-ci ne représentent en aucun moment pendant leur mandat à titre d'administrateurs une instance gouvernementale.

Article 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Son mandat est de 2 ans à moins qu'il ne démissionne, ne soit suspendu ou expulsé. Ce mandat peut être renouvelé deux fois. À la fin de son mandat, il reste théoriquement en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle son successeur est reconduit ou son successeur est élu. Par ailleurs, pour les administrateurs détenant des postes d'officier (voir plus bas), la fin de mandat est prolongée jusqu'à que la nouvelle présidence émette un avis de libération de fonctions.

Article 20 : ÉLECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :

20.1 Il y a nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs si nécessaire.

20.2 Il y a réception des candidatures des personnes éligibles par le président d'élections.

20.3 Vote par scrutin secret, s'il y a plus d'un candidat par poste à combler;

20.4 Reprise du vote (maximum 2 fois) s'il y a égalité;

20.5 Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. Si l'égalité persiste, la présidence se servira de l'article 14 des présents règlements pour désigner le gagnant.

Article 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission ou du décès d'un membre, de l'exclusion en vertu des dispositions pertinentes des présents règlements ou par manque de candidatures lors de la période prévue à cette fin dans les présents règlements.

S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil peuvent nommer un autre administrateur, pour la durée restante du mandat, qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation. Cette nomination devra être entérinée par les membres réunis en assemblée générale annuelle si le mandat du poste comblé ne vient pas à terme lors de cette assemblée.

Article 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire.

Article 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil se réunissent au moins 4 fois par année.

Article 24 : CONVOCATION

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par écrit, par téléphone, par internet ou verbalement par le secrétaire du conseil, à la demande de la présidence ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqué par le secrétaire lors de la convocation.

Le conseil d'administration peut par résolution déterminer les dates de ses rencontres.

Dans le cas d'empêchements d'être présent, les administrateurs peuvent se joindre à la rencontre par voies électroniques ou téléphoniques.

Article 25 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de la moitié plus un des sièges occupés.

Article 26 : PROPOSITION

Une proposition, pour être recevable, doit être présentée et appuyée par un membre en règle du conseil, présent à la réunion et ayant droit de vote.

Article 27 : VOTE

Aux réunions du conseil, chaque membre a droit à un vote. La présidence doit appeler un vote secret si un membre du conseil, présent à la réunion, en fait la demande.

Article 28 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat.

Article 29 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'elle signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande de la présidence ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un

administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 30 : SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre du conseil d'administration pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- Agit contrairement aux intérêts de la corporation.
- S'absente de trois (3) rencontres consécutives sans raison valable.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appel de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 5 – LES OFFICIERS

Article 31 : COMPOSITION

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le conseiller.

Article 32 : ÉLECTION DES OFFICIERS

À la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil procède à l'élection des officiers.

S'il y a plus d'un candidat à l'un ou l'autre des postes d'officier, le conseil d'administration invitera une personne non membre du conseil à agir comme président d'élection. La procédure d'élection sera alors la même que la procédure d'élection des administrateurs. Le vote se fera à scrutin secret sur un bulletin de vote portant les initiales du président d'élections, dans l'ordre suivant :

- Élection du président;
- Élection du vice-président;
- Élection du secrétaire;
- Élection du trésorier;

Le candidat, à chacun des postes, sera élu par une majorité simple des membres présents formant quorum.

Article 33 : CUMUL DE POSTES

Sauf pour les postes de secrétaire et de trésorier, un membre du conseil ne peut occuper qu'un seul poste d'officier.

Article 34 : ÉLIGIBILITÉ

Seul un administrateur de la corporation peut devenir officier. Un officier peut être élu à nouveau à l'expiration de son mandat s'il possède toujours les qualités requises.

Article 35 : TERME

Le terme des officiers est d'un an et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leurs élections.

Article 36 : VACANCE

Une vacance à un poste d'officier peut être comblée en tout temps pour la durée non écoulée du mandat lors d'une séance du conseil d'administration.

Article 37 : LA PRÉSIDENTE

La présidence est le premier officier responsable de l'administration de la corporation. À ce titre, son rôle est de :

37.1 Présider les réunions du conseil et les assemblées générales;

37.2 Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil et des assemblées générales;

37.3 Voir au bon fonctionnement des comités du conseil;

37.4 Contresigner les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales, après leur adoption;

37.5 Représenter officiellement le conseil et la corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement;

37.6 Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par la loi, les administrateurs ou les membres.

La présidence sortante, lorsqu'elle ne se représente pas à ce poste, peut agir auprès de la nouvelle présidence, à sa demande, en tant qu'ex officio, et ce, en maintenant son poste d'administrateur.

Article 38 : LA VICE-PRÉSIDENTE

38.1 Elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs et/ou la présidence;

38.2 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Article 39 : LE SECRÉTAIRE

39.1 Il s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il s'assure que les procès-verbaux sont gardés dans un livre tenu à cet effet au siège social de l'organisme;

39.2 Il signe les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration;

39.3 Il donne avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration;

39.4 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 40 : LE TRÉSORIER

40.1 Il a la responsabilité des finances de la corporation;

40.2 Il doit rendre compte au président et/ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;

40.3 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;

40.4 Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche;

40.5 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 41 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération dans l'exercice de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat ou qui en découlent, en conformité avec les politiques en vigueur dans l'organisme et avec la permission du président.

Article 42 : DÉMISSION OU DESTITUTION

42.1 Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis par le secrétaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission;

42.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer un officier si les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que l'officier destitué en appelle de la décision du conseil devant les membres de la Corporation réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. L'officier doit faire part de son intention d'en appeler dans les 30 jours suivant la décision par le conseil de le suspendre.

CHAPITRE 6 – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 43 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

L'exécutif du conseil a la responsabilité de s'assurer que soient accomplis, régulièrement, tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux en étant tenu d'en faire rapport au conseil d'administration. Il a un pouvoir décisionnel pour toute décision administrative relevant des opérations, à condition de s'en remettre au conseil d'administration pour entérinement. Il représente, à ce titre, le conseil d'administration.

Article 44 : COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé des officiers de la Corporation, tel qu'élus au premier conseil d'administration suivant l'Assemblée générale.

Article 45 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité exécutif sont élus pour une année.

Article 46 : VACANCE AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DÉMISSION

Tout officier qui démissionne de son poste laisse en même temps vacant son siège à l'exécutif et ne peut continuer d'y siéger, même s'il demeure administrateur de la Corporation.

Pour ce qui a trait au membre élu du Comité exécutif, il revient au conseil d'administration d'accepter sa démission, de déclarer son poste vacant et de décréter une élection parmi les membres et de combler le poste dans les plus brefs délais.

Article 47 : RÉUNIONS

Les réunions du Comité exécutif se font au besoin.

Article 48 : CONVOCATION

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par un des membres selon les modalités de l'article 24.

Article 49 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du Comité exécutif s'établit à la moitié des membres présents.

Article 50 : VOTE

Toute décision nécessitant un vote au sein du Comité exécutif est traitée selon les procédures établies dans le cadre du conseil d'administration, les articles 26 et 27. La présidence, devant un vote nul ou devant une difficulté à établir la décision, peut reporter l'affaire au conseil d'administration suivant.

CHAPITRE 7 – LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 51 : CRÉATION**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer par résolution autant de comités qu'il le juge nécessaire.

Article 52 : COMPOSITION

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être soit membres du conseil, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

À la suite de l'annonce de ces nominations, le président invite d'autres membres du conseil d'administration à s'impliquer. Des membres de la Corporation peuvent y siéger, comme d'ailleurs des personnes qui présentent des compétences pertinentes, mais qui ne sont pas membres.

Article 53 : MANDAT

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

Article 53 : RAPPORT

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui préside un comité doivent faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.

CHAPITRE 8 – LA DIRECTION GÉNÉRALE**Article 54 Création**

Le conseil d'administration doit retenir les services d'une direction générale. Ses conditions d'embauche ainsi que sa rémunération sont déterminées par résolution en conseil d'administration.

Article 55 Fonctions

Sous l'autorité du conseil d'administration, la direction générale occupe les fonctions suivantes :

- Assurer l'application et la mise en œuvre des décisions prises par le conseil et par l'assemblée générale annuelle;
- Assurer la responsabilité de la gestion des ressources financières, matérielles, humaines et administratives de l'organisme;
- Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, adresser un rapport couvrant les programmes et activités de l'organisme pour l'année écoulée et présenter le plan opérationnel de l'organisme pour l'année en cours;
- Assister à toutes les assemblées et à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Dans le cas d'empêchement, déléguer une personne pour le représenter;
- Déposer un rapport d'activités aux réunions du conseil d'administration;
- Embaucher, congédier et évaluer le rendement du personnel rémunéré et bénévole de l'organisme;
- Assumer tout autre mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Article 56 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation est du 1er juillet au 30 juin.

Article 57 : AUDITEUR

Annuellement les membres du conseil d'administration recommande à l'assemblée générale la candidature d'une firme comptable qui est chargée de procéder à une vérification en règle de l'ensemble des effets financiers émanant des diverses activités de la corporation.

CHAPITRE 10 – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**Article 58 : CONTRATS**

À moins d'indication contraire dans les présents règlements, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent être signés par le Président et le secrétaire ou le trésorier, selon la nature du document. Les officiers concernés doivent rendre compte au CA.

Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer un contrat ou document en particulier pour et au nom de la Corporation.

Article 59 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par 2 des 4 personnes suivantes : le président, le trésorier et 2 autres personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Ceux-ci adoptent et révisent, annuellement, une politique interne par laquelle s'octroient les pouvoirs de signatures en fonction des sommes impliquées.

Article 60 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières et désignées à cette fin par les administrateurs.

60.1 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, les administrateurs de la corporation peuvent :

- a) Faire les emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- c) Hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L .R.Q. 1977, C.P. 16) ou de toute autre manière.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre de fait, émis ou endossé par ou au nom de la corporation.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par au moins les 2/3 des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant.

Article 62 : DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute, que par le vote des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit, de 30 jours donnés à chacun des membres.

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restant de la Corporation, après acquittement des dettes et obligations, seront dévolus à une corporation sans but lucratif de charité enregistrée exerçant des activités similaires.

Si la dissolution de la corporation est votée en vertu du présent article, le Conseil devra finaliser toutes les activités et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

Article 63 : FUSION, DÉFALCATION BUDGÉTAIRE ET LIENS CORPORATIFS

Toute démarche de fusion, de défalcation de budget ou d'établissement de liens corporatifs formels doit être débattue en conseil d'administration et décider en majorité simple, dépendamment de la nature du projet.

Pour être valide, une telle démarche doit être adoptée à l'unanimité en assemblée générale annuelle ou en Assemblée spéciale.

Article 64 : ADOPTION DE RÈGLEMENT

L'adoption de règlement de la corporation exige le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée, à moins que la loi n'exige une proportion plus grande des voix.

Article 65 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements et tout autre règlement adoptés par la corporation entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Ces règlements sont toutefois sujets à être ratifiés par l'assemblée des membres, conformément au paragraphe 3 de l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38).